

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

25

L'An DEUX MIL VINGT CINQ, le MERCREDI VINGT-QUATRE SEPTEMBRE à dix-neuf heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le dix-huit septembre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Madame Marielle JUILIEN, Maire,

Étaient présents :

Mme Marielle JUILIEN, Maire
MME Anne-Gabrielle MATHIEU, Christine CLAUDE et MM. Nicolas BALMONT, Richard FROSSARD, et Bernard CHATELAIN-CADET adjoints
MME Jacqueline CORRE, Sylvie CATTANEO, Isabelle DAGAND, Nadine JACQ, Delphine FALQUET, Cécile CHAMPION, Antonia CHARLES et MM Stéphane GAILLARD, Davy COATEVAL, David HERRERO, Yoann COURSEL, Aurélien CASTILLE, Philippe CHAPPET et Pierre DEMAISON.

Étaient excusés :

Mme Laurence GODENIR a donné procuration à M. Richard FROSSARD
Mme Denise AVRILLIER a donné procuration à Mme Christine CLAUDE
Mme Fanny ZINGER a donné procuration à Mme Marielle JUILIEN
Mme Margaret GOURDIN a donné procuration à Mme Antonia CHARLES
M. Jean-Baptiste DELEBECQUE a donné procuration à M. Nicolas BALMONT
M. Mathieu ROCHETTE absent
M. Hugo CHAVANNE absent.

Secrétaire de Séance Mme Christine CLAUDE

LE MAIRE EXPOSE

La Commune a reçu notification le 09 septembre 2025 de la requête déposée par M. et Mme Rizzotti Alain et trente-cinq autres requérants, auprès du tribunal administratif de Grenoble. Les parties sont représentés par Me METIER, avocat à Chambéry.

Cette requête vise l'annulation de la délibération du conseil municipal n° 2025-034 du 11 juin 2025 portant approbation de contrats de location de longue durée d'emplacement dans le camping municipal.

Cette instance a été enregistrée sous numéro 2508470-4. Les motifs qui fondent cette demande sont les suivants

- L'illégalité externe de la délibération, notamment la situation de conflit d'intérêt du 1^{er} adjoint au Maire et l'insuffisance d'information délivrée aux conseillers municipaux préalablement au vote,
- L'illégalité interne de la délibération portant sur l'erreur de droit et l'erreur manifeste d'appréciation résultant de la qualification des chalets comme habitations légères de loisirs

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2023-114 en date du 06 décembre 2023 portant délégation du conseil municipal au Maire pour représenter la Commune sans préciser les recours concernés, et donc ne pouvant s'appliquer en l'espèce,

Considérant l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 15 septembre 2025,

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE, à l'unanimité – 25 voix pour.

D'AUTORISER MME le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 2508470-4;

DE DESIGNER Maître Thomas Le Mercier, Cabinet BRG, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Christine CLAUDE

Le Maire,
Marielle JUILIEN

Le maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte transmis
au représentant de l'Etat le :
Publié le



N° 2025-061

[Contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – Affaire Mme et M. RIZZOTTI c/ Commune de Doussard](#)

